

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant l'étude réalisée par la société AMODIAG (maître d'œuvre de l'opération) sur la nécessité de mettre en place un traitement au phosphore sur la station d'épuration de Saint Sulpice ;

Considérant la consultation en procédure adaptée publiée au BOAMP en date du 26 mars 2024 et les 3 offres reçues à la date limite de remise des offres ainsi que la négociation réalisée en date du 11 juillet 2024 avec remise des offres négociées au 19 juillet 2024 ;

Considérant l'analyse réalisée par le maître d'œuvre ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature avec le groupement HYDREA/DMVA dont le mandataire est la société HYDREA SAS, représenté(e) par M. Olivier JOURDREN, sise 75 rue des Longues Rayes – ZAC- 60610 LA CROIX SAIN OUEN – 389 074 261 00022, d'un marché ayant pour objet la mise en place d'un traitement au phosphore sur la station d'épuration de Saint Sulpice.

**Article 2** : Le marché (2024-03) démarre à compter de la date de réception de la notification par le titulaire et s'achève à l'expiration du délai de garantie d'un an (article 44 du CCGA travaux).

**Article 3** : Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 80 976 € HT.

**Article 4** : De solliciter une participation financière à hauteur de 40% du montant hors taxe de la prestation subventionnable auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à hauteur de 10% du montant hors taxe de la prestation subventionnable auprès de Conseil Départemental de l'Oise.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240911-2024-DP-058-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2024  
Affichage : 13/09/2024

Neuilly en Thelle, le 11 septembre 2024

